

ATELIER B

COMMENT COORDONNER LES INTERVENTIONS DES ACTEURS DU PAYSAGE

Propos de *Jean CABANEL* *rapporteur*

L'aménagement des grands paysages implique l'intervention de multiples acteurs. Comment coordonner, manager diraient certains, l'action, les initiatives répondant, à des motivations, à des objectifs divers, parfois opposés ?

La question préalable que l'on est en droit de se poser en premier lieu est de savoir si le groupe de travail qui s'est réuni pour rassembler des éléments de réponse et rédiger le dossier qui vous a été remis avait une légitimité professionnelle, pourrait-on dire, pour le faire.

Architecte-paysagiste, architecte-urbaniste, ingénieur agronome, philosophe, urbanistes, aménageurs, représentants d'associations ont participé à nos travaux. Beaucoup avaient déjà une expérience parfois longue dans le domaine du paysage, d'autres plus jeunes ont pimenté les débats de points de vue nouveaux.

Finalement notre groupe de travail était bien représentatif du réseau de compétence existant entre des instances variées Etat/ collectivités territoriales/bureaux d'études/ concepteurs/ entreprises de paysage/ élus/ agences...qui depuis plusieurs dizaines d'années s'applique à donner un contenu concret à cette notion complexe : le paysage.

Nos travaux n'ont donné lieu ni à des affrontements, ni à des compromis mais ils ont permis de dégager une compréhension réciproque des apports, des exigences diverses qui doivent, ensemble, être pris en considération pour assurer la qualité de notre patrimoine paysager dans son intégrité, pas seulement quelques sites remarquables mais aussi les paysages les plus banals.

I

Le paysage est l'expression lisible de la construction sociale. Tout le monde est impliqué dans son élaboration comme dans sa préservation, en particulier les habitants et les associations qu'ils ont créé pour défendre les valeurs auxquelles ils sont attachés, les élus, les entreprises, les services de l'Etat et ceux des collectivités territoriales. Parmi les valeurs qui fondent notre société et conditionnent son avenir le **respect** des autres comme de l'environnement paraît primordial de nos jours. Ceux qui font la ville, lotisseurs, aménageurs, routiers doivent respecter la campagne environnante en permettant à des exploitations agricoles de prospérer à leur périphérie, les agriculteurs doivent respecter l'environnement en particulier les nappes phréatiques, le maintien des haies peut y concourir, les publicitaires doivent respecter les des citoyens en ne dégradant plus la vision de nos villes, bourgs, villages par des panneaux intempestifs.....

Pour faire émerger de ce monde disparate un consensus sur un projet de territoire – ce terme a paru plus pertinent que ceux de « paysagisme d'aménagement » ou de « grand paysage » souvent usités - il faut promouvoir une culture commune en matière de paysage qui permette aux uns et aux autres d'éviter les faux problèmes, les malentendus, des erreurs pour la mise en œuvre des programmes d'actions concrètes. Il faut avoir à l'esprit que cette culture ne se limite pas à la maîtrise des concepts mais doit s'appuyer sur des actions concrètes ayant un résultat matériel tangible ; elle ne se restreint pas, il est bon de le répéter, à la conservation d'espaces remarquables mais concerne tous les territoires même les plus ordinaires. Pour cette raison des opérations concrètes vont être présentées au cours de cette matinée afin d'alimenter nos réflexions.

II

Tout territoire urbain, périurbain ou rural a vocation à faire l'objet d'un projet de paysage territorial. La prise en compte du paysage dans les politiques d'aménagement du territoire bénéficie à présent d'un environnement juridique qui permet la coordination des divers acteurs. Les schémas de cohérence territoriale, comme les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte plus qu'ils ne le font le paysage en s'appuyant sur les éléments structurants des sites, c'est-à-dire les réseaux de haies bocagères, les trames de murs de pierres sèches, les terrasses de culture... On parle parfois de « charpentes paysagères ». De même les programmes liés à la politique énergétique et les plans d'action pour le développement durable permettent et nécessitent la prise en compte du paysage.

Ces dispositifs devraient être complétés par un texte législatif précisant et mettant en œuvre une politique de « projets paysagers de territoire », conformément à l'article 5 de la convention européenne du paysage qui demande de « définir et de mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages ».

Compte tenu du fait que le paysage, par définition, ne peut être enfermé dans des limites administratives, il est prédisposé à devenir une compétence des communautés de communes, des communautés d'agglomérations qui sont appelées à jouer le rôle de chefs de file, de coordonnateurs dans le domaine, notamment à travers les documents d'urbanisme. Il constitue aussi un sujet permettant à des communes, voire des départements d'entreprendre une concertation sur l'avenir d'un paysage qui leur est commun et débouchant sur une politique conjointe. Au demeurant il serait temps de préciser les responsabilités de chacun : commune, agglomération, pays, département, Etat, Europe.

Une telle politique de paysage implique l'existence, localement, d'équipes d'architectes-paysagistes, d'urbanistes, d'aménageurs compétents en matière de projets de paysage territoriaux - d'une ingénierie -, de bon niveau. Il faut disposer de professionnels expérimentés dès la mise en place d'une équipe d'aménagement pour l'élaboration du projet puis, c'est tout aussi crucial, pour sa mise en œuvre concrète qui prend du temps et nécessite de gros efforts pour faire entrer dans les faits les diverses opérations prévues dans le projet. Il convient de souligner, une nouvelle fois, que dans les collectivités publiques les cloisonnements statutaires, juridiques, constituent toujours un frein sérieux à des recrutements de chargés d'études déjà expérimentés.

III

La mise en œuvre concrète, rapide, sur le terrain des prescriptions en matière de paysage figurant dans les documents d'urbanisme, implique que des engagements précis soient pris par les divers partenaires publics et aussi par des agriculteurs, des entreprises de paysage, des forestiers, des industriels, des promoteurs. C'est-à-dire, finalement des contrats. La portée juridique de ces engagements mériterait d'être clarifiée afin de ne plus être considérés comme de simples documents d'intention qui peuvent facilement être oubliés.

Les sociétés de promotion immobilière et d'aménagement doivent être associées au projet commun et adhérer à ce titre à des cahiers des charges qui consignent les engagements auxquels elles souscrivent.

IV

Mettre en œuvre des projets paysagers sur un territoire, c'est traiter en profondeur des problèmes de qualité de l'eau, œuvrer pour le maintien de la biodiversité, lutter contre les effets dévastateurs des inondations - par exemple les terrasses de culture et leurs murs de soutènement de pierres sèches permettent de casser sur les pentes le flux dévastateur de l'eau lors des violents orages - , s'opposer au gaspillage absurde de terres agricoles, ouvrir des espaces nécessaires à l'épanouissement des citadins pour faire du sport, ou retrouver un contact avec la nature, offrir des lieux qui permettent à des personnes en souffrance de se reconstruire tels que des jardins familiaux... La composante sensible de l'approche paysagère capable de susciter l'émotion renforce les démarches purement techniques, froidement quantitatives souvent peu capables de mobiliser les énergies du plus grand nombre.

Oui, le paysage est un enjeu majeur de notre société car les pouvoirs publics ont trop tendance à lancer des politiques sectorielles qui la plupart du temps s'ignorent les unes les autres. Le paysage constitue pour l'ensemble des acteurs de l'aménagement un bon moyen de coordonner ces politiques indispensables à l'avenir de nos sociétés, de notre planète même. Il paraît indispensable tant sur le plan national qu'europpéen que s'effectue un redéploiement des moyens en faveur du paysage parallèlement à une clarification de la portée des instruments juridiques. Alors que plus d'une vingtaine d'Etats européens membres du Conseil de l'Europe, dont la France, se sont engagés à inscrire les recommandations de la Convention européenne du paysage dans leurs politiques nationales, il conviendrait que la Commission européenne soit elle-même signataire de cette convention afin qu'elle définisse une politique du paysage qui intègre le paysage dans l'ensemble de ses politiques sectorielles.